

COMMUNE DE SAINT NICOLAS DE BOURGUEIL – 37140
Arrêté n° 2024-22**Arrêté portant alignement de voirie**

Le Maire de la commune de Saint-Nicolas-de-Bourgueil,
Vu la demande en date du 4 mars 2024, par laquelle la société SELARL LECREUX-SIVIGNY-DUHARD, domiciliée au 42, route de Tours, LANGEAIS demande l'ALIGNEMENT, sur **la Route de la Cotelleraie, au droit de la propriété de Monsieur MOREAU Corentin et de Madame PAIN Jeanne de Saint Nicolas de Bourgueil cadastrée section ZA n°233** ;
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relatives aux droits et libertés des collectivités territoriales ;
Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111-1 ;
Vu la Code de l'urbanisme et notamment les articles L421-1 et suivants ;
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L112-8 et L141-3 ;
Vu l'état des lieux ;

ARRÊTE

Article 1. : L'alignement de la Route de la Cotelleraie au droit de la propriété de Monsieur MOREAU Corentin et de Madame PAIN Jeanne de Saint Nicolas de Bourgueil est défini par les points A, B, C et D matérialisés sur le croquis annexé au présent arrêté. Ces points matérialisent la limite de fait du domaine public.

Article 2. : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3. : Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants. Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

Article 4. : Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai d'UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

Article 5. : Le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Fait à Saint Nicolas de Bourgueil, le 29/03/2024

Le Maire,

Sébastien BERGER

